

## **Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) concernant des interventions de la Chambre d'écoute dans le cadre de la réorganisation de l'organigramme de l'OLAF**

Bruxelles, le 16 décembre 2011 (dossier 2011-1021)

### **1. Procédure**

Le 5 octobre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Office européen de lutte antifraude (l'OLAF ou «l'Office») une demande de consultation quant à la nécessité d'un contrôle préalable tel que prévu à l'article 27, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001, concernant des «interventions de la Chambre d'écoute dans le cadre de la réorganisation de l'organigramme de l'OLAF».

Le DPD de l'OLAF a également joint à la demande de consultation une notification en vue d'un contrôle préalable qu'il convient de prendre en considération dans l'éventualité où, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la consultation, le CEPD conclurait à la nécessité d'un contrôle préalable. La notification était accompagnée des documents suivants:

- déclaration de confidentialité communiquée au personnel;
- formulaire d'affectation du personnel non-cadre (transmis par le DPD le 10 octobre 2011).

Par lettre du 13 octobre 2011, le CEPD a confirmé au DPD que le traitement notifié aurait dû faire l'objet d'un contrôle préalable, étant donné qu'il pouvait être considéré comme une forme d'évaluation des aspects de la personnalité, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement n° 45/2001.<sup>1</sup> Le CEPD a insisté sur le fait que, en règle générale, l'avis du CEPD doit être demandé et obtenu avant le début des traitements. Étant donné qu'en l'espèce le traitement était déjà en place,<sup>2</sup> le CEPD a déjà formulé des recommandations dans la lettre. Il a souligné que ces recommandations devaient être pleinement respectées lors de la mise en œuvre du traitement.

---

<sup>1</sup> Il est précisé dans la notification que les aspects de la personnalité et les compétences ne seront pas évalués. Le responsable du traitement a accepté de modifier la notification, le cas échéant (voir la lettre du 16 novembre 2011).

<sup>2</sup> Dans la notification, il était précisé que la collecte de données à caractère personnel avait déjà commencé dans le cadre de la réorganisation de l'OLAF étant donné qu'à ce moment-là, le responsable du traitement avait estimé qu'une notification soumise au DPD conformément à l'article 25 du règlement n° 45/2001 était suffisante.

Le 7 novembre 2011, le DPD a transmis au CEPD un projet de note du directeur au personnel concernant la création d'une Chambre d'écoute dans le cadre de la réorganisation de l'OLAF (la «note»). Une note finale légèrement révisée a été envoyée au CEPD le 16 novembre 2011.

Le 8 décembre 2011, le CEPD a envoyé le projet d'avis au DPD pour observations, lesquelles ont été reçues le 14 décembre 2011.

## **2. Faits**

Le présent avis de contrôle préalable porte sur le traitement de données à caractère personnel du personnel de l'OLAF aux fins de gérer et de faciliter la mobilité interne du personnel dans le cadre de la réorganisation de l'OLAF. Pour organiser ce processus, le directeur général de l'OLAF a décidé de créer une Chambre d'écoute (le «comité»), dont l'objectif est de prendre note des souhaits du personnel de l'OLAF en vue de déterminer d'éventuelles réaffectations au sein de la nouvelle structure de l'Office et de soumettre un avis sur ces réaffectations au directeur général.

Le comité est composé de trois membres nommés par le directeur général, le chef de l'unité «administration et ressources humaines», l'assistant du directeur général et l'auditeur interne. Les membres sont assistés d'un secrétariat (deux secrétaires de l'unité D5) et d'un responsable de l'unité D5 qui fournit l'assistance informatique nécessaire.

En vue d'une possible réaffectation à d'autres fonctions, les membres du personnel ont été invités à remplir le «formulaire d'affectation du personnel non-cadre» (le «formulaire») afin de faire part de leurs souhaits, et à soumettre leur CV actualisé. Sur la base des informations soumises, le comité peut décider de convier le membre du personnel concerné à un entretien. Le membre du personnel en question peut également solliciter un entretien.

Une partie des informations ainsi collectées est transférée dans un tableau Excel contenant les données suivantes:

- nom, affectation, statut (fonctionnaire, agent temporaire, agent contractuel, expert national);
- groupe de fonctions (AD, AST);
- souhait de changer de fonctions (O/N);
- unité souhaitée en cas de réaffectation (unité X/unité Y);
- modification du souhait exprimé suite à un entretien avec le comité (O/N);
- avis du comité (unité X/unité Y).

Selon la notification, aucune donnée sensible visée à l'article 10 du règlement n° 45/2001 n'est traitée.

Le comité utilisera les informations collectées exclusivement aux fins de déterminer une possible nouvelle affectation. L'avis soumis au directeur général se limitera à la désignation d'une unité ou de plusieurs unités recommandées pour la possible réaffectation du membre du personnel (à savoir unité X/Y) et ne mentionnera aucun autre commentaire ou observation. La ou les unités recommandées seront déterminées par le comité sur la base d'un certain nombre de critères, à savoir l'intérêt du service, les souhaits du membre du personnel, sa motivation et les informations contenues dans son CV.

Les personnes concernées auront la possibilité d'accéder à tout moment aux données qu'elles ont communiquées, de les rectifier et de les effacer. Seuls les 3 membres du comité, son

secrétariat, le responsable informatique et le directeur général peuvent accéder à ces données (celles contenues dans le tableau Excel ainsi que dans la boîte aux lettres fonctionnelle créée pour l'exercice).

Les données contenues dans les CV et les formulaires soumis sont conservées jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2012 (date de publication du nouvel organigramme de l'OLAF). Les données contenues dans le tableau Excel sont conservées pendant 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, afin de permettre au responsable du traitement d'expliquer les raisons de la réaffectation. Dans la lettre adressée au CEPD le 16 novembre 2011 et la note révisée qui y est jointe, l'OLAF a accepté de limiter la durée de conservation des données à une année seulement.

L'information des personnes concernées a été assurée au moyen de la déclaration de confidentialité jointe.

### **3. Aspects juridiques**

**3.1. Contrôle préalable.** Le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par les institutions de l'UE, automatisé en tout ou en partie, réalisé dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la législation de l'UE et qui sont appelées à figurer dans un fichier. Aux termes de l'article 2, point b), du règlement, on entend par traitement de données à caractère personnel toute opération appliquée à des données à caractère personnel telle que la collecte, la conservation, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le rapprochement ou l'interconnexion.

Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le contexte du comité relève du champ d'application du règlement n° 45/2001. Il est soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à son article 27, paragraphe 2, point b), en ce qui concerne les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, y compris leur compétence, leur rendement et leur comportement. Le traitement a pour finalité de déterminer de possibles nouvelles affectations au sein de la nouvelle structure de l'Office et de soumettre une recommandation (un avis) au directeur général à la lumière d'un certain nombre de critères (intérêt du service, souhaits du membre du personnel, motivation, informations contenues dans le CV). Il comprendra une évaluation des compétences personnelles conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement n° 45/2001, qui fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD.<sup>3</sup>

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. Ce délai de deux mois doit commencer à compter de la date à laquelle le CEPD a répondu à la demande de consultation en vertu de l'article 27, paragraphe 3, à savoir le 13 octobre 2011. La procédure a été suspendue pendant 6 jours pour permettre au DPD de soumettre ses observations sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 20 décembre 2011.

---

<sup>3</sup> Le CEPD a toujours défendu ce point de vue dans des dossiers similaires. Voir l'avis du CEPD du 22 juin 2006 sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne faisant fonction concernant le «SYSPER2- e-CV, the Commission's human capital database», dossier 2005-406; avis du CEPD du 4 avril 2005 sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne concernant le Répertoire des compétences, dossier 2004-319; avis du CEPD du 13 juin 2008 sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen concernant la Base de données des compétences, dossier 2008-0192; lettre du CEPD du 23 septembre 2011 en réponse à la consultation de la Commission concernant «la base de données de la cartographie des compétences et aspirations du personnel INFSO», dossier 2011-0469.

**3.2. Licéité du traitement.** Le traitement relève du champ d'application de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001 (lu en conjonction avec le considérant 27), étant donné qu'il est considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public (la gestion des ressources humaines à l'OLAF) et il repose sur une base juridique (article 7, paragraphe 1 du statut et du RAA n° 31/1962 et 11/1962).<sup>4</sup>

En outre, la notification mentionne le mémorandum du vice-président Kallas à la Commission concernant la communication de la Commission relative aux organigrammes des DG et des services de la Commission ainsi qu'à des décisions du directeur général de l'OLAF en ce qui concerne la réorganisation de l'Office (courriers électroniques du 23 septembre 2011 et du 4 octobre 2011 adressés au personnel).

Enfin, le 16 novembre 2011, le responsable du traitement a transmis au CEPD la note du directeur de l'OLAF au personnel concernant la création d'une Chambre d'écoute dans le cadre de la réorganisation de l'OLAF. En réponse aux préoccupations soulevées par le CEPD dans sa lettre du 13 octobre 2011, la note décrit plus en détail le rôle du comité dans le traitement ainsi que les différentes étapes de la procédure.

**3.3. Qualité des données.** L'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d) du règlement, dispose que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, ainsi qu'exactes.

La loyauté du traitement des données doit être appréciée dans le contexte des informations fournies à la personne concernée (voir point 3.7), alors que sa licéité a déjà été examinée (voir point 3.2). La proportionnalité des données traitées semble être garantie étant donné qu'elles peuvent être considérées comme pertinentes aux fins de gérer la réaffectation du personnel et de faciliter la mobilité interne dans le cadre de la réorganisation de l'OLAF.

En raison du fait que toutes les données sont communiquées par les personnes concernées qui peuvent également les rectifier ou les effacer à tout moment, l'exactitude des données traitées semble également être garantie.

**3.4. Conservation des données.** Les durées de conservation proposées, qui sont, respectivement, le 1<sup>er</sup> février 2012 (entrée en vigueur du nouvel organigramme) pour les formulaires et les CV soumis et une année (à compter du 1<sup>er</sup> février 2012) pour le tableau Excel, sont conformes aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001.

**3.5. Transfert de données.** Comme indiqué ci-dessus, seuls les 3 membres du comité, son secrétariat, le responsable informatique et le directeur général peuvent accéder aux données traitées. La note et la déclaration de confidentialité précisent que les données peuvent être traitées uniquement dans le cadre du processus de réorganisation et aux fins spécifiques pour lesquelles le comité a été créé. La déclaration de confidentialité précise également que la confidentialité des données transmises sera garantie par une note de confidentialité spécifique adressée aux personnes qui traitent les données et par les mesures de sécurité informatique applicables.

---

<sup>4</sup> L'article 7, paragraphe 1, du statut prévoit que «[l]'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade».

Étant donné que ces transferts sont considérés comme nécessaires à l'exécution des missions du comité et du directeur général, et que les obligations de confidentialité et de limitation de la finalité ont été rappelées aux destinataires, comme indiqué dans la note et la déclaration de confidentialité, le respect des dispositions de l'article 7 du règlement n° 45/2001 semble être garanti.

**3.6. Droits d'accès et de rectification.** Comme indiqué ci-dessus, les personnes concernées seront en mesure d'accéder aux données traitées dans le contexte du traitement examiné, de les rectifier et de les effacer. En ce qui concerne les droits d'accès et de rectification, le CEPD formule les observations suivantes.

Premièrement, comme il l'a déjà souligné dans sa lettre du 13 novembre 2011, le CEPD insiste sur le fait que les personnes concernées doivent avoir accès non seulement aux données qu'ils ont soumises mais également aux résultats d'évaluation existants en ce qui concerne les différentes étapes de la procédure (p. ex. les notes individuelles prises par le comité et/ou les notes d'entretien le cas échéant), à moins que l'exception visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, ne s'applique.

Cette exception pourrait se traduire par le fait que l'accès ne devrait être accordé ni aux données comparatives concernant d'autres candidats (résultats comparatifs), ni aux avis individuels des membres du comité si cet accès nuit aux droits d'autres candidats ou à la liberté des membres du comité. Néanmoins, les personnes concernées devraient recevoir des résultats agrégés. Toute limitation du droit d'accès à ces informations sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), devrait donc être appliquée de manière restrictive, au cas par cas.

Deuxièmement, le délai général d'un mois pour traiter les demandes de verrouillage et d'effacement à la demande légitime et justifiée de la personne concernée paraît excessif. Les demandes de verrouillage et d'effacement (ainsi que les demandes d'accès et de rectification) doivent être traitées rapidement. Dans le présent dossier, le CEPD conseille au responsable du traitement de limiter le délai à 2 semaines tout au plus, délai qui pourrait être prolongé d'une semaine supplémentaire dans des circonstances exceptionnelles et justifiées.

**3.7. Information de la personne concernée.** Le CEPD constate que la quasi-totalité des informations requises aux termes de l'article 11 du règlement ont été fournies dans la déclaration de confidentialité susmentionnée. Afin de garantir le plein respect du règlement, il conviendrait d'ajouter des informations relatives à l'identité du responsable du traitement à la déclaration de confidentialité existante.

[...]

#### **4. Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. L'OLAF doit notamment:

- garantir l'accès des personnes concernées non seulement aux données qu'elles ont soumises mais également aux résultats d'évaluation existants concernant les différentes étapes de la procédure (p. ex.: les notes individuelles prises par le comité et/ou les notes d'entretien le cas échéant) à moins que ne s'applique l'exception visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement;

- toute limitation des droits d'accès ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif visé. À la lumière de l'article 20, paragraphe 3, du règlement, si une limitation prévue à l'article 20, paragraphe 1, du règlement est imposée, la personne concernée devrait être informée des raisons principales sur lesquelles la demande de limitation se fonde et de son droit de saisir le CEPD;
- réduire le délai prévu pour le verrouillage et l'effacement à 2 semaines tout au plus, délai qui peut être prolongé d'une semaine supplémentaire dans des circonstances exceptionnelles et justifiées (lorsque la demande soulève des points complexes);
- la déclaration de confidentialité existante devrait être révisée afin de fournir des informations sur l'identité du responsable du traitement;

[...]

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2011

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur adjoint européen de la protection des données